

2012-538
DECISION N°2012_____ARMP/CRD

sur recours de la Librairie Papeterie Alpha (LPA) SARL et de l'Entreprise BURKINA ECO contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-01/MATDS/RPCL/PGNZ/CBDRY/M/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des trois CEB de la Commune de Boudry.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettres respectives en dates du 25 juin et du 27 juin 2012 des entreprises Librairie Papeterie Alpha (LPA) SARL et BURKINA ECO contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de:

- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Quentin Noël ROUAMBA ;
- Monsieur Hubert MILLOGO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Tahirou SANOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :



- au titre des requérants, Monsieur Odilon Abdou GOUBA, conseil de Librairie Papeterie Alpha (LPA) SARL ; Messieurs E. Léonce BEYI et Hamidou SIMPORE, agents de l'entreprise BURKINA ECO ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Jean-Paul KABORE, Secrétaire général de la Mairie de Boudry ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Saïdou ZOUNGRANA, représentant de l'entreprise VI.F Services ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offre sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;


considérant que les deux (2) requêtes concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-01/MATDS/RPCL/PGNZ/CBDRY/M/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des trois CEB de la Commune de Boudry ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-01/MATDS/RPCL/PGNZ/CBDRY/M/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des trois CEB de la Commune de Boudry ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°774 du mercredi 20 juin 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 27 juin 2012 ;

considérant que les entreprises Librairie Papeterie Alpha (LPA) SARL et BURKINA ECO ont saisi le CRD par lettres respectives en dates du 25 juin et du 27 juin 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, les recours sont recevables ;



AU FOND:

sur les faits,

la Commune de Boudry a lancé l'appel d'offres n°2012-01/MATDS/RPCL/PGNZ/CBDRY/M/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des trois CEB ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de la Librairie Papeterie Alpha (LPA) SARL conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) sans le dire expressément avec comme seule mention en observation « RAS » ; par contre, elle a estimé que l'offre de l'entreprise BURKINA ECO n'est pas conforme en notant en observations que sa lettre d'engagement est erronée pour n'avoir pas été adressée au Maire de la Commune de Boudry, et qu'il n'a pas fourni une ligne de crédit et un chiffre d'affaire ;

les deux (2) requérants contestent les résultats provisoires ; Maître Mamadou OUATTARA, agissant au nom et pour le compte de LPA SARL, fonde sa contestation sur trois moyens ; il estime dans un premier temps que de tous les soumissionnaires, seule sa cliente a pu présenter en guise d'échantillons des cahiers en paquets conformément aux prescriptions techniques du DAO, les autres ayant présenté des cahiers unitaires ; ensuite, il relève que l'attributaire provisoire n'a pas apposé le message demandé sur le cahier double ligne de 32 pages ; enfin, il critique le terme « RAS » utilisé par la CAM pour dire que les offres sont conformes ;

quant à l'entreprise BURKINA ECO, elle reconnaît la justesse du motif de non-conformité retenu à son encontre, mais affirme qu'aucun des trois (3) soumissionnaires dont les offres ont été jugées conformes n'a pu présenter des échantillons conformes ; ainsi, elle prétend que les entreprises VIF SERVICES, SAHEL DECOR et LPA SARL auraient fourni des cahiers ou des crayons de couleur non conformes ;

sur la discussion,

considérant que les requérants contestent les résultats provisoires avec des motifs différents ; que Maître Mamadou OUATTARA, agissant au nom et pour le compte de LPA SARL, estime que le marché doit être réattribué à sa cliente, son offre étant la seule conforme ; que l'autre requérant demande plutôt au CRD de déclarer la procédure infructueuse pour défaut d'offres conformes ;

considérant que le cahier des prescriptions techniques a exigé des soumissionnaires des cahiers conditionnés dans des paquets de 5, 10 ou 20 selon les cas ; qu'il est également exigé des soumissionnaires la présentation d'échantillons à l'ouverture des plis ;

Considérant que ces prescriptions n'obligent pas les soumissionnaires à fournir au dépôt des offres des échantillons de cahiers conditionnés en paquet ; qu'ils sont plutôt appelés à fournir des cahiers unitaires qui sont des échantillons suffisamment représentatifs de l'ensemble des cahiers demandés ; que ce n'est qu'à la livraison des fournitures scolaires que l'obligation de conditionner les cahiers s'impose aux



soumissionnaires ; qu'il en résulte que ce moyen tiré du défaut de conditionnement en paquet des échantillons des cahiers ne peut conduire à déclarer non-conforme l'offre de l'attributaire provisoire ;

considérant que conformément aux spécimens du Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation (MENA) auxquels renvoie le DAO, les soumissionnaires devaient faire figurer le message : « L'éducation est un droit pour tous » sur la couverture des cahiers de 32 pages double lignes ; que le DAO a induit en erreur les soumissionnaires en leur demandant d'écrire plutôt : « L'éducation est un droit pour nous » ; qu'il en résulte donc que l'attributaire provisoire, en préférant noter le message des spécimens du MENA auxquels renvoie obligatoirement le DAO, ne peut se voir reproché le défaut de conformité de son offre ; qu'en conséquence, ce second moyen de LPA SARL ne peut prospérer ;

considérant que l'entreprise BURKINA ECO a soulevé divers moyens pour demander au CRD de déclarer non-conformes les offres de tous les soumissionnaires initialement jugées conformes par la CCAM ; que l'autorité contractante a admis que le grief relevé contre l'offre de l'entreprise SAHEL DECOR relativement au format des crayons de couleur est avéré ; que la conformité de son offre résulte d'une erreur de publication ;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté que le requérant, LPA SARL, a effectivement fourni en guise d'échantillon un paquet de cahiers de 288 pages alors que le DAO en demandait de 300 pages ; que même si l'on considère les 4 pages de couverture, les 300 pages ne seraient pas atteints ; qu'il y a donc lieu de dire que ce moyen est fondé et disqualifie l'offre du requérant dont s'agit ;

considérant qu'il est ressorti que les reproches faits par le second requérant à l'offre de l'attributaire provisoire se sont avérés inexacts ; que l'entreprise VI.F SERVICES a présenté un cahier de 300 pages grand format conformément aux prescriptions du DAO ; qu'en ce qui concerne le cahier de 96 pages qui devait être cousu dos carré collé, il convient de relever que son offre ne peut être écartée pour ce motif parce qu'en présentant son cahier autrement, l'attributaire provisoire a régulièrement fait prévaloir les spécimens du MENA qui priment sur le DAO ; qu'en conséquence, de tout ce qui précède, il y a lieu de dire que la CCAM a bien procédé en déclarant l'entreprise VI.F SERVICE attributaire provisoire du marché ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que les requêtes des entreprises Librairie Papeterie Alpha (LPA) SARL et l'Entreprise BURKINA ECO sont recevables ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;



-que les plaintes des requérants ne sont pas fondées ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-01/MATDS/RPCL/PGNZ/CBDRY/M/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des trois CEB de la Commune de Boudry ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 03 juillet 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National

